

**PLAN LOCAL  
D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

**2. DOCUMENT GRAPHIQUE**  
2.1 Ensemble de la commune

**DOCUMENT DE TRAVAIL**

Plèce n° 2.1	REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR
Approuvée par délibération du Conseil Communautaire : le	

Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Champs

0 m 50 m 100 m 150 m 200 m

**LEGENDE :**

**ZONES AGRICOLES**

- A** Zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
  - Am** Secteur de la zone A dédié à l'activité de maraîchage
- ZONES NATURELLES ET FORESTIERES**
- N** Zone à protéger en raison soit de la qualité et de l'intérêt des sites, des milieux naturels, des paysages, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels
  - Nenr** Secteur de la zone N dédié à l'implantation de parc photovoltaïque
  - Nch** Secteur de la zone N où l'urbanisation est limitée (cabane de chasse)
  - Ns** Zone naturelle sensible concernée par un site remarquable : zone Natura 2000

- Voies** Voies à préserver, modifier ou créer (article L151-38 du C.U.)
- Emplacements réservés** Emplacements réservés et numéro d'opération
- Risques** Secteur concerné par des risques de mouvements de terrain - risque fort (étude Alpéoriques)
- Inondations** Secteur concerné par des risques d'inondations (atlas des zones inondables du Ruhans)

**RESPECT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET DE LA TRAME VERTE ET BLEUE**

- Plans d'eau, cours d'eau**
- Zones humides** : zones humides issues de l'inventaire DREAL
- Milieux humides** : zones humides potentielles non prospectées en raison d'un défaut d'accès issues de l'inventaire SMAMBO
- Espaces boisés classés à protéger** (article L. 113-1 du C.U)
- Plantations d'alignements à créer** (article L. 113-1 du C.U.)
- Élément du bâti ou du paysage à protéger, à mettre en valeur** (article L.151-19 du C.U.)
- Élément du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du C.U.** : ripisylve des cours d'eau
- Corridors écologiques à préserver au titre de l'article L.151-23 du C.U.**
- Élément du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du C.U.**

**LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES**

N°	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Superficie
1	Création d'un chemin piéton/bicyclette entre le village de Vellefaux et la colline de Ste Anne	Commune	1367 m²
2	Création d'un stationnement paysager sur le site de la colline de Ste Anne	Commune	852 m²
3	Création d'un chemin piéton/bicyclette entre Vellefaux et Vallerois-Lorioz	Commune	1418 m²
4	Création d'un chemin piéton entre la mairie et l'aire de jeux intergénérationnelle	Commune	45 m²

